

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE

portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant d'avances auprès du service de protection de l'enfance à Strasbourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté en date du _____ instituant une régie d'avances auprès du service de protection de l'enfance de Strasbourg ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;
- SUR la proposition de M. le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1er – Mme Nelly SCHÄFER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service de protection de l'enfance à Strasbourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – Le montant de l'avance s'élève à 15 000 €. Le versement des pièces justificatives des dépenses en vue de la reconstitution de l'avance est fixé par quinzaine.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nelly SCHÄFER, régisseuse, sera remplacée par Mme Anna DIRIAN ou Mme Angélique LISS, mandataires suppléants.

Article 4 - Mme Nelly SCHÄFER, régisseuse, est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800,00 €.

Article 5 – Mmes Anna DIRIAN et Angélique LISS , mandataires suppléants, ne sont pas astreints à constituer de cautionnement.

Article 6 - Mme Nelly SCHÄFER, régisseuse, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €.

Article 7 – Mmes Anna DIRIAN et Angélique LISS, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 12 - M. le Directeur Général des services du département et Mme le Payeur départemental du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

Le Président,